

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Je soussigné, **Monsieur Claude HÉGO**, Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (S.M.T.D.),

Vu l'article L2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération du Comité Syndical en date du 29 juillet 2020 portant attribution au Président du SMTD de délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée,

Vu les accords-cadres n°2021-06 et 2021-07 relatifs à l'impression et livraison de documents de communication pour le SMTD,

Vu la remise en concurrence effectuée du 30 Mai au 02 Juin 2023 entre les titulaires des accords-cadres susmentionnés pour l'impression et livraison du rapport d'activités de l'année 2022,

Vu l'analyse des offres reçues effectuée par le pôle mobilité du SMTD au regard des critères de jugement fixés dans l'accord-cadre :

1. Prix des prestations (pondération : 65%)
2. Délais (pondération : 35%)

DECIDE d'attribuer, le marché subséquent à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir, la société SARL DELEZENNE Editeur Imprimeur, 18 rue Louis Leblond – 62119 DOURGES, pour un montant de 850.00 € HT.

Fait à Guesnain, le 05/06/2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Claudine PARNETZKI